TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 dhoulkâada 1416 - 5 avril 1996 | 139ème année | N° 28

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination des membres permanents du conseil national de l'agriculture..... **687**

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chef de division **687**

Ministère de l'Intérieur

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 27 mars 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs des travaux au ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle **687**

Ministère des Affaires Réligieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 mars 1996, portant fixation des cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification des copies à l'original pour les documents et attestations demandés des citoyens par le ministère des affaires religieuses..... **695**

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Cessation de fonctions de chefs de service..... **695**

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 mars 1996, portant délégation de signature..... **695**

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 1996, fixant les cas qui exigent une légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents ou attestations requises des usagers par le ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle..... **696**

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996, fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières..... **696**

Ministère de la Santé Publique

Nomination de directeurs..... **699**

Nomination de directeurs régionaux..... **699**

Nomination de chefs de service hospitalo-universitaires **699**

Nomination d'un chef de service..... **699**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un directeur..... **699**

Cessation de fonctions d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche **700**

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un chef de cellule..... **700**

Ministère du Commerce

Arrêté du ministre du commerce du 28 mars 1996, complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits sousmis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation , tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre du commerce du 7 décembre 1995..... **700**

Ministère du Transport

Nomination d'un chef de service **700**

Ministère de L'Education

Nomination d'un directeur **700**

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat..... **700**

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1994, fixant la consistance des épreuves à l'éxamen du baccalauréat..... **701**

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996 fixant des dispositions spéciales au profit des élèves autorisés à tripler en 7ème année de l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 1995 - 1996..... **701**

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996 fixant la liste des matières concernées par la double correction et la procédure d'attribution des notes finales à l'examen du baccalauréat..... **702**

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux..... **703**

Ministère de la Culture

Nomination d'un chef de service **704**

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 27 mars 1996.

Les personnes dont les noms suivent, sont nommées membres permanents du conseil national de l'agriculture, pour une période de 3 ans.

A - les membres représentant l'administration :

- Monsieur Belgacem Hanchi : représentant des services du secrétaire de l'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie

- Monsieur Soliman Ourak : représentant du ministère des finances

- Monsieur Kacem Borji : représentant du ministère du développement économique

- Monsieur Mohsen Aroui : représentant du ministère du commerce

- Monsieur Habib Missaoui : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire

- Monsieur Mohamed Innabi : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi

B - les membres choisis parmi ceux ayant un rayonnement et une compétence parmi les chefs d'entreprises agricoles, agro-alimentaires et de services agricoles, représentatifs des principales régions climatiques et des activités économiques du secteur.

- Monsieur Abdelhafidh Amri

- Monsieur Abdelhamid Fékih

- Monsieur Mokhtar Bellagha

- Monsieur Chedli Azzabou

- Monsieur Mohamed Ben Chiboub

- Monsieur Abdelhamid Bennour

- Monsieur Hédi Faroua

- Monsieur Ridha Ghariani

C - les membres représentant les principales organisations et institutions professionnelles du secteur agricole et agro-alimentaire

- Monsieur Othman Skouri : représentant de la chambre d'agriculture du nord

- Monsieur Ali Bel Haj M'barek : représentant de la chambre d'agriculture du centre

- Monsieur Ahmed Aloulou : représentant de la chambre d'agriculture du sud

- Messieurs Izzeddine Ben Mustapha, Youssef Kachouti et Boubaker Bousbiâa : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche

D - les membres choisis parmi les techniciens et universitaires appartenant aux principales spécialités technologiques et économiques ou parmi ceux qui se sont distingués par des recherches ou des réalisations de référence dans le domaine :

- Monsieur Ali Maâmouri

- Monsieur Ali Djebali

- Monsieur Mouldi Béchir

- Monsieur Habib Amamou

- Monsieur Abdelhamid Ghali

- Monsieur Mohamed Siala.

L'arrêté du 2 novembre 1992 est abrogé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 96-524 du 27 mars 1996.

Madame Mounira Laadhari née Rahoui, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division des droits de la mer, de l'environnement et de l'espace à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mars 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des persoonnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 févier 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs principaux sont recrutés par voie de concours externes sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimum de six (06) années après le baccalauréat d'une école supérieure technique agréée à cet effet, ou les candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études prévu par ce paragraphe.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre de poste mis au concours,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

1 - une copie de la carte d'identité nationale

2 - un extrait de naissance datant de moins d'un an à la date du concours

3 - un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

4 - une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

5 - un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République

6 - une attestation justifiant que le candidat se trouve en position régulière au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'intérieur après examen des dossiers de candidature par le jury du concours.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les cœfficients appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Cœfficient
Epreuve orale :		(01)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgés.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat, l'annulation de l'examen et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du jury de l'examen.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Tunis, le 27 mars 1996.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

De l'arrêté fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle

I - GENIE CIVIL :

1) Spécialité : ponts et chaussées :

Généralités :

Recensement et comptage, notions élémentaires sur les véhicules et les qualités superficielles de la chaussée, caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route, chaux, ciments, liants hydrocarbonés, beton et mortiers.

Routes :

Classification des sols d'après les essais et essais classiques de géotechniques d'exécution, comparaison entre chaussées souple et rigide, matériel des travaux routiers, contrôle des chantiers routiers, entretien et exploitation des routes et des pistes en Tunisie (entretien courant, entretien périodique, coût de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière), différents éléments et pièces d'un projet routier, normes routières et réglementation.

Etudes routières :

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire, définitions des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet routier (échelle, bande à lever…), élaboration des projets routiers, différents stades d'élaboration, différentes pièces et éléments d'un projet routier, normes routières et réglementation, études d'un tançon de route comportant tout le problème ayant trait à la route projetée.

Résistance des matériaux :

- théorie de l'élasticité
- routes droites et flexion plane
- effet de l'effort normal
- caractéristiques mécaniques en essai de traction
- les contraintes résiduelles
- comportement des pièces en fatigue.

2) Spécialité : bâtiment :

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante…)

- fondations : (différents types, condition d'exécutin, avantages et inconvénients de chaque système)

- conception et calcul des structures simples.

Superstructures et gros œuvres :

- murs (divers types, cloisons, murs rideaux, stabilité des murs, ouverture des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie), planchers jointement et rejointement, joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements, conduite et gaine, travaux de plâterie, ouvrage en struc, escaliers, carrelages et produits céramiques.

Matériaux traditionnels : agrégats, chaux, ciments, plâtre, mortiers et bétons, mise en œuvre, transport du béton, épandage et vibration, béton coulé sous l'eau, coffrage.

Consultation d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots…) d'un lycée, d'un hôpital et d'un immeuble d'habitation, indications sur les coûts des principaux postes de travaux, différents surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacle)

- terrassements

- fondations

- maçonnerie

- planchers

- étanchéité

- enduits

- escaliers

- revêtement des sols et murs

- notions sur les équipements de détails.

3) Spécialité : Topographique et cartographique :

A) topographie générale :

- système de projection, feuilles de projection, coordonnées rectangulaires

- les appareils de mesures et de levés

- notions sur la théorie des erreurs

- mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point

- représentation des formes du terrain

- nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point

- méthode de levée

- le nivellement de précision : instruments, erreur, et correction affectant le nivellement.

B - géodésie :

- généralités : les appareils de levé et de mesure

- les systèmes de projection

- notions sur la théorie des erreurs

- la théorie des moindre carrés et les méthodes de composition

- le nivellement de précision.

C - photogrammétrie :

- généralités : les appareils de levée et de mesure, détermination des points du canevas-point du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique

- notions sur la théorie des erreurs de compensation.

D - cartographie :

- définition de la cartographie

- histoire de la cartographie

- forme de la terre et coordonnées : dimensions et forme de la terre

- le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

- propriété et classement des systèmes de projection

- choix de la projection en fonction des altérations

- choix de la projection en fonction de la région à cartographier

- problèmes particuliers aux planisphères

- changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique)

- échelle, découpage et canevas de référence

- mesure sur les cartes

- faute et erreurs

- origine des erreurs

- type de mesures.

Expression et représentation graphiques :

- shématisation, symboles

- emploi de la couleur

- les fonctions de la représentation graphique

- théorie de l'image

- règle de lisibilité

- divers systèmes d'expression et de représentation cartographique

- topographique

- convention, spécification

- représentation de la planimétrie

- représentation du relief

- cartographie thermatique, technique de reproduction et d'impression

- généralités sur les procédés et les matériaux

- reproduction photographique

- composition des écritures

- procédés lithographiques.

Elaboratin et rédaction :

- organisation de la carte

- normalisation, production

- conservations, entretien et transformation.

Organismes cartographiques :

- organisation cartographique nationale

- organisations cartographiques internationales

- associations.

4) Spécialité : Hydraulique en génie civil :

Généralités sur l'écoulement d'eau :

- matériaux et procédés de construction agrégat, liants hydrauliques

- les fondations

- différents systèmes d'assainissement urbain

- calcul des réseaux
- poste et essai des réseaux - moyens techniques utiles
- problème pratique de calcul d'un réseau de distribution.

Conduites simples ou en dérivation :

- conduites d'aspiration de refoulement
- mesures des pressions et de débits
- divers types de pompe
- canalisation : divers types caractériqtiques - qualités - principes de fabrication - accessoires de conduites
- définition du bassin versant et ses caractéristiques
- calcul de la pluviométrie sur un bassin versant
- différents modes de jaugeage d'une rivière
- équipement d'une station de jaugeage
- matériel utilisé et principe d'utilisation
- calcul d'une crue rivière
- différents types de barrages et matériaux le constituant
- essai de compactage - matériel employé et mode opératoire
- contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.

5) Spécialité : Aménagement du territoire, urbanisme et habitat :

- élaboration des plans d'aménagement, procédure des plans d'aménagement
- équilibre régional
- la science des plans des villes
- les problèmes des voies publiques et des places publiques
- les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs)
- problèmes que posent l'occupation au sol.

II - ARCHITECTURE :

A) Dessin :

1 - dessin d'architecture

- plan de situation
- plan de masse
- plan d'implantation
- croquis
- esquisse (main levée)
- avant projet
- projet d'exécution

2 - dessin de détails

- détail de fondation
- détail sur coupe mir extérieur
- détail de menuiserie différents types de portes
- détail d'accrotène (étanchéité)
- détail de déscente d'eaux

B) Technologie :

- terrassements
- les fondations
- maçonnerie
- les planchers
- étanchéité
- les enduits
- les escaliers
- les revêtements des sols et murs
- notions sur les équipements du bâtiment

C) Droit d'urbanisme :

- schéma directeur
- plan d'aménagement
- plan d'aménagement de détails
- plan de lotissement
- règlement de la construction.

III - Spécialité : Electronique

- dipôles et quadripôles
- physique électronique
- diodes et transistors
- amplification
- circuit intégré.

IV - Spécialité : Transmission

- traitement du signal radar
- télédetection
- commutation générale
- télédiffusion.

V - Spécialité : Mécanique

- notion de cinématiques
- cinématique d'un corps solide, translation, relation, mouvement hélicoidal, composition des vitesses et accélérations, vitesse de glissement
- généralités sur les transmissions de puissance
- les moteurs
- les récepteurs
- les arbres de transmission
- les accouplements.

VI - Spécialité : Electricité

- instrumentation et mesure
- loi d'Ohm et de Krchoef en courant alternatif
- puissance et énergie actives
- puissance et réactives
- puissance apparente
- courant triphasé
- production de courant alternatif triphasé
- montages en étoile et en triangle
- les composants électriques resistance 1 transformation 1 condensateur
- les moteurs à courant continu
- les moteurs à synchrones et asynchrones
- dipôles et quadripôles
- physique électronique
- diodes et transistors
- amplification
- circuit intégré.

VII - Spécialité : Informatique

- architecture des ordinateurs
- système d'exploitation
- langages de programmation
- méthodologie de conception
- gestionnaires des bases de données
- généralité sur les réseaux
- bureautique.

VIII - Spécialité : Génie agricole

1) Le climat :

- les facteurs climatiques
- définition du climat à partir de ces facteurs
- les grands types de climat
- les climats tunisiens

2) Le sol :

- le sol et ses propriétés physiques
- le sol et ses propriétés chimiques
- le sol milieu vivant
- genèse des sols
- appréciation pratique des sols
- action de l'homme sur le sol
- les façons culturales
- le fertilisation
- les amendements
- l'eau
- action de l'homme sur les plantes
- assolement et rotation

3) Elevage :

- aspect des animaux d'élevage en relation avec la production
- alimentation des animaux d'élevage
- reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage
- élevage bovin
- élevage ovin

4) Arboriculture :

- exigeances
- connaissances de l'arbre
- importance économique
- entretien de la plantation
- problèmes sanitaires
- la production
- entretien, importance de l'irrigation
- la production et la commercialisation

5) culture maraichères :

- légumes à feuilles
- légumes à racines
- chaque production : importance économique, multiplica-culture

6) Génie rural :

- topographie : arpentage : levée de plans : altimétrie
- irrigation : conservation des eaux et du sol
- machinisme agricole
- les moteurs à combustion interne.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mars 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'interieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des persoonnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 févier 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet, ou les candidats dont les diplômes et les études sont équivalent au cycle d'études prévu par ce paragraphe.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre de poste mis au concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

1 - une copie de la carte d'identité nationale

2 - un extrait de naissance datant de moins d'un an à la date du concours

3 - un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

4 - une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

5 - un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République

6 - une attestation justifiant que le candidat se trouve en position régulière au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours est définitivement arrêtée après examen des dossiers de candidature par le jury du concours et ce par :

- le ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère et des conseils régionaux
- le gouverneur si le concours est ouvert au profit des municipalités sous sa tutelle
- le président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les cœfficients appliqués à l'épreuve orale sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Cœfficient
Epreuve orale :		(01)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgés.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat, l'annulation de l'examen et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté de l'autorité compétente sur proposition du jury de l'examen.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Tunis, le 27 mars 1996.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

De l'arrêté fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle

I - GENIE CIVIL :

1) Spécialité : ponts et chaussées :

Généralités :

Recensement et comptage, notions élémentaires sur les véhicules et les qualités superficielles de la chaussée, caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route, chaux, ciments, liants hydrocarbonés, beton et mortiers.

Routes :

Classification des sols d'après les essais et essais classiques de géotechniques d'exécution, comparaison entre chaussées souple et rigide, matériel des travaux routiers, contrôle des chantiers routiers, entretien et exploitation des routes et des pistes en Tunisie (entretien courant, entretien périodique, coût de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière), différents éléments et pièces d'un projet routier, normes routières et réglementation.

Etudes routières :

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire, définitions des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet routier (échelle, bande à lever…), élaboration desprojets routiers, différents stades d'élaboration, différentes pièces et éléments d'un projet routier, normes routières et réglementation, études d'un tançon de route comportant tout le problème ayant trait à la route projetée.

Résistance des matériaux :

- théorie de l'élasticité
- routes droites et flexion plane
- effet de l'effort normal
- caractéristiques mécaniques en essai de traction
- les contraintes résiduelles
- comportement des pièces en fatigue.

2) Spécialité : bâtiment :

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante…)
- fondations : (différents types, condition d'exécutin, avantages et inconvénients de chaque système)
- conception et calcul des structures simples.

Superstructures et gros œuvres :

- murs (divers types, cloisons, murs rideaux, stabilité des murs, ouverture des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie), planchers jointement et rejointement, joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements, conduite et gaine, travaux de plâterie, ouvrage en struc, escaliers, carrelages et produits céramiques.

Matériaux traditionnels : agrégats, chaux, ciments, plâtre, mortiers et bétons, mise en œuvre, transport du béton, épandage et vibration, béton coulé sous l'eau, coffrage.

Consultation d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots…) d'un lycée, d'un hôpital et d'un immeuble d'habitation, indications sur les coûts des principaux postes de travaux, différents surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacle)

- terrassements
- fondations
- maçonnerie
- planchers
- étanchéité
- enduits
- escaliers
- revêtement des sols et murs
- notions sur les équipements de détails.

3) Spécialité : Topographique et cartographique :

A) topographie générale :

- système de projection, feuilles de projection, coordonnées rectangulaires

- les appareils de mesures et de levés

- notions sur la théorie des erreurs

- mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point

- représentation des formes du terrain

- nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point

- méthode de levée

- le nivellement de précision : instruments, erreur, et correction affectant le nivellement.

B - géodésie :

- généralités : les appareils de levé et de mesure

- les systèmes de projection

- notions sur la théorie des erreurs

- la théorie des moindre carrés et les méthodes de composition

- le nivellement de précision.

C - photogrammétrie :

- généralités : les appareils de levée et de mesure, détermination des points du canevas-point du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique

- notions sur la théorie des erreurs de compensation.

D - cartographie :

- définition de la cartographie

- histoire de la cartographie

- forme de la terre et coordonnées : dimensions et forme de la terre

- le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

- propriété et classement des systèmes de projection

- choix de la projection en fonction des altérations

- choix de la projection en fonction de la région à cartographier

- problèmes particuliers aux planisphères

- changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique)

- échelle, découpage et canevas de référence

- mesure sur les cartes

- faute et erreurs

- origine des erreurs

- type de mesures.

Expression et représentation graphiques :

- shématisation, symboles

- emploi de la couleur

- les fonctions de la représentation graphique

- théorie de l'image

- règle de lisibilité

- divers systèmes d'expression et de représentation cartographique

- topographique

- convention, spécification

- représentation de la planimétrie

- représentation du relief

- cartographie thermatique, technique de reproduction et d'impression

- généralités sur les procédés et les matériaux

- reproduction photographique

- composition des écritures

- procédés lithographiques.

Elaboratin et rédaction :

- organisation de la carte

- normalisation, production

- conservations, entretien et transformation.

Organismes cartographiques :

- organisation cartographique nationale

- organisations cartographiques internationales

- associations.

4) Spécialité : Hydraulique en génie civil :

Généralités sur l'écoulement d'eau :

- matériaux et procédés de construction agrégat, liants hydrauliques

- les fondations

- différents systèmes d'assainissement urbain

- calcul des réseaux

- poste et essai des réseaux - moyens techniques utiles

- problème pratique des calcul d'un réseau de distribution.

Conduites simples ou en dérivation :

- conduites d'aspiration de refoulement

- mesures des pressions et de débits

- divers types de pompe

- canalisation : divers types caractériqtiques - qualités - principes de fabrication - accessoires de conduites

- définition du bassin versant et ses caractéristiques

- calcul de la pluviométrie sur un bassin versant

- différents modes de jaugeage d'un rivière

- équipement d'une station de jaugeage

- matériel utilisé et principe d'utilisation

- calcul d'une crue rivière

- différents types de barrages et matériaux le constituant

- essai de compactage - matériel employé et mode opératoire

- contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.

5) Spécialité : Aménagement du territoire, urbanisme et habitat :

- élaboration des plans d'aménagement, procédure des plans d'aménagement

- équilibre régional

- la science des plans des villes

- les problèmes des voies publiques et des places publiques

- les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs)

- problèmes que posent l'occupation au sol.

II - ARCHITECTURE :

A) Dessin :

1 - dessin d'architecture

- plan de situation

- plan de masse

- plan d'implantation

- croquis

- esquisse (main levée)

- avant projet

- projet d'exécution

2 - dessin de détails
- détail de fondation
- détail sur coupe mir extérieur
- détail de menuiserie différents types de portes
- détail d'accrotène (étanchéité)
- détail de déscente d'eaux
B) Technologie :
- terrassements
- les fondations
- maçonnerie
- les planchers
- étanchéité
- les enduits
- les escaliers
- les revêtements des sols et murs
- notions sur les équipements du bâtiment
C) Droit d'urbanisme :
- schéma directeur
- plan d'aménagement
- plan d'aménagement de détails
- plan de lotissement
- règlement de la construction.
III - Spécialité : Electronique :
- dipôles et quadripôles
- physique électronique
- diodes et transistors
- amplification
- circuit intégré.
IV - Spécialité : Transmission :
- lignes et réseaux
- transmission
- commutation.
V - Spécialité : Mécanique :
- notion de cinématiques
- cinématique d'un corps solide, translation, relation, mouvement hélicoidal, composition des vitesses et accélérations, vitesse de glissement
- généralités sur les transmissions de puissance
- les moteurs
- les récepteurs
- les arbres de transmission
- les accouplements.
VI - Spécialité : Electricité :
- instrumentation et mesure
- loi d'Ohm et de Krchoef en courant alternatif
- puissance et énergie actives
- puissance et réactives
- puissance apparente
- courant triphasé
- production de courant alternatif triphasé
- montages en étoile et en triangle
- les composants électriques resistance 1 transformation 1 condensateur
- les moteurs à courant continu
- les moteurs à synchrones et asynchrones
- dipôles et quadripôles
- physique électronique
- diodes et transistors
- amplification
- circuit intégré.
VII - Spécialité : Informatique :
- architecture des ordinateurs
- système d'exploitation
- langages de programmation
- méthodologie de conception
- gestionnaires des bases de données
- généralité sur les réseaux
- bureautique.
VIII - Spécialité : Génir agricole :
1) Le climat :
- les facteurs climatiques
- définition du climat à partir de ces facteurs
- les grands types de climat
- les climats tunisiens
2) Le sol :
- le sol et ses propriétés physiques
- le sol et ses propriétés chimiques
- le sol milieu vivant
- genèse des sols
- appréciation pratique des sols
- action de l'homme sur le sol
- les façons culturales
- le fertilisation
- les amendements
- l'eau
- action de l'homme sur les plantes
- assolement et rotation
3) Elevage :
- aspect des animaux d'élevage en relation avec la production
- alimentation des animaux d'élevage
- reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage
- élevage bovin
- élevage ovin
4) Arboriculture :
- exigeances
- connaissances de l'arbre
- importance économique
- entretien de la plantation
- problèmes sanitaires
- la production
- entretien, importance de l'irrigation
- la production et la commercialisation
5) culture maraichères :
- légumes à feuilles
- légumes à racines
- chaque production : importance économique, multiplica-culture

6) Génie rural :

- topographie : arpentage : levée de plans : altimétrie
- irrigation : conservation des eaux et du sol
- machinisme agricole
- les moteurs à combustion interne.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 mars 1996, portant fixation des cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification des copies à l'original pour les documents et attestations demandés des citoyens par le ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du 29 mars 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les différents services relevant du ministère des affaires religieuses et aux conditions de leur octroi,

Arrête :

Article premier. - Les services du ministère des affaires religieuses peuvent exiger la certification des copies à l'original ou la légalisation de signature dans les cas suivants :

a) légalisation de signature :

- document relatif à l'octroi sous forme de don d'un lot destiné à la construction d'une salle de prière ou d'une mosquée

b) certification de conformité des copies à l'original :

- les diplômes scientifiques et études et ce après la déclaration d'admission définitive aux concours de recrutement

- document relatif à l'octroi sous forme de don d'un lot destiné à la construction d'une salle de prière ou d'une mosquée

Art. 2. - Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article premier du présent arrêté, les services concernés doivent, selon le cas, se limiter à demander :

- soit des copies ordinaires des documents exigibles

- ou d'une simple signature de l'intéressé avec mention du numéro de sa carte d'identité nationale et la date de sa délivrance

- ou d'une déclaration sur l'honneur avec simple signature de l'intéressé et mention du numéro de sa carte d'identité nationale et la date de sa délivrance.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 1996.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Ali Chebbi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

CESSATIONS DE FONCTIONS

Par décret n° 96-525 du 28 mars 1996.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Habib Lakdhar, professeur, en qualité de chef de service de l'éducation physique et du sport au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Kébili à compter du 1er décembre 1995.

Par décret n° 96-526 du 28 mars 1996.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Taïb, professeur, en qualité de chef de service de l'éducation physique et du sport au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Monastir à compter du 1er janvier 1996.

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 mars 1996, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-1306 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995, chargeant Monsieur Lotfi Chelly, professeur, des fonctions de sous-directeur du matériel par intérim à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Chelly, sous-directeur du matériel par intérim est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Lotfi Chelly est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 1996, fixant les cas qui exigent une légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents ou attestations requises des usagers par le ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 14 février 1995, relatif aux prestations servies par les services du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle,

Arrête :

Article premier. - Les services du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle peuvent exiger la certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature dans les cas suivants :

A - la légalisation de la signature :

- contrat de prêt pour acquisition de véhicule

- contrat de prêt hypothécaire pour achèvement de construction ou d'acquisition ou de perfection d'épargne-logement ou d'épargne-voiture

- contrat d'hypothèque

- contrat de recrutement pour les usagers de l'office des tunisiens à l'étranger

- les divers contrats de vente et de location, entre autres, les contrats relatifs aux logements financés par la caisse nationale de sécurité sociale, et les contrats de vente des logements version "promoteur immobilier"

- contrat de précision et avenant du contrat de vente, et le tableau d'amortissement

- promesse de vente

- règlement de copropriété

- les divers engagements, entre autres, l'engagement de l'employeur à payer ses dettes par tranches, l'engagement des employés pour le remboursement direct, l'engagement relatif à la majoration pour salaire unique, et l'engagement des tuteurs pour le retour des mineurs au centre d'observation des mineurs lors de la sortie temporaire

- la reconnaissance de dette

- la délégation

- les diverses procurations, entre autres la procuration déléguée pour l'encaissement des indemnités de décès et la procuration pour l'encaissement des mandats en remplacement du bénéficiaire, et la procuration pour l'encaissement de la pension de retraite en remplacement du bénéficiaire et la procuration pour poursuivre les procédures d'adoption

- attestation de prise en charge et de reconnaissance de la remise d'une pupille de l'Etat à l'institut national de protection de l'enfance dans le cadre du placement familial

- procès verbal d'accord pour la conversion d'une pension en un capital

- procès verbal du conciliation pour apprentis et stagiaires.

B - la certification de conformité à l'original :

- les certificats d'études et ce après la déclaration d'admission définitive aux concours de recrutement

- attestation de travail pour la validation de services dans le cas de la non présentation de l'original

- contrat de vente et promesse de vente

- le jugement de décès de l'affilié

- le jugement de tutelle

- titre de propriété du terrain objet de la construction

- copie de l'attestation de nationalité pour les étrangers

- copie de la carte d'handicapé.

Art. 2. - En dehors des cas cités à l'article premier du présent arrêté, les services concernés sont appelés à se contenter selon le cas soit :

- d'une simple copie des pièces qui leur sont présentées

- ou d'une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance

- ou d'une déclaration sur l'honneur portant une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996, fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 26 et 67,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Redevances et commissions revenant au conseil du marché financier

Article premier. - Le taux de la redevance perçue par le conseil du marché financier sur la bourse des valeurs mobilières de Tunis est fixé à :

1) pour les opérations négociées sur le marché : 25% du montant des commissions sur les transactions boursières perçues par la bourse des valeurs mobilières de Tunis

2) pour les opérations qui ne donne pas lieu à négociation sur le marché : 15% du montant des commissions sur enregistrement perçues par la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Les montants de ces redevances sont arrêtés par la bourse des valeurs mobilières de Tunis au dernier jour ouvrable de chaque mois et versés au conseil du marché financier au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Art. 2. - Le taux de la redevance perçue par le conseil du marché financier sur la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres est fixé à 0,1% de son chiffre d'affaires annuel.

Le montant de cette redevance est arrêté et versé au conseil du marché financier par la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres, au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre qui suit la clôture de chaque exercice.

Art. 3. - Le taux de la redevance perçue par le conseil du marché financier sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières est fixé à un douzième (1/12) de 0,1% de l'actif géré par ces organismes, arrêté à la fin de chaque mois de l'année.

Le montant de cette redevance est arrêté par le gestionnaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au plus tard, au dernier jour ouvrable du mois et versé au conseil du marché financier au plus tard le dernier jour ouvrable de la quinzaine qui suit le mois considéré.

Art. 4. - Les taux de la commission revenant au conseil du marché financier sur les émissions nouvelles de valeurs mobilières et produits financiers réalisées par appel public à l'épargne sont fixés comme suit :

- pour les émissions nouvelles de titres de capital : 0,2% du montant de l'émission

- pour les émissions nouvelles de titres de créance des organismes de droit privé : 0,1% du montant de l'émission.

Le paiement de ces commissions est effectué par l'organisme émetteur, à la délivrance du visa par le conseil du marché financier.

Art. 5. - La commission sur le visa des publications exigées par la législation, en cas d'émission nouvelle de titres, d'admission de valeurs à la cote de la bourse et de lancement d'offres publiques quel qu'en soit l'objet, est fixée conformément au tableau suivant :

Montant de l'émission, du capital admis ou de l'offre publique			Montant de la commission	
			Titres de capital	Titres de créance
jusqu'à		1 000 000 D	750 D	500 D
de 1 000 001	à	2 000 000 D	1 000 D	750 D
de 2 000 001	à	5 000 000 D	1 500 D	1 000 D
de 5 000 001	à	10 000 000 D	2 250 D	1 500 D
plus de		10 000 000 D	3 000 D	2 000 D

Le paiement de cette commission est effectué par l'organisme demandeur du visa, à la délivrance de celui-ci par le conseil du marché financier.

CHAPITRE II

Commissions perçues par la bourse des valeurs mobilières de Tunis

Art. 6. - Les plafonds des taux des commissions sur les transactions boursières au titre des opérations négociées sur le marché, payées par le vendeur et l'acheteur de titres et produits financiers, au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, par l'entremise des intermédiaires en bourse, sont fixés conformément aux tableaux suivants :

a/ titres admis à la cote de la bourse

Montant des tranches par transaction		Plafond des taux			
		Titres de capital		Titres de créance	
		l'acheteur	le vendeur	l'acheteur	le vendeur
- jusqu'à	50 000 D	0,20%	0,20%	0,10%	0,10%
- pour la tranche supérieure à	50 000 D	0,10%	0,10%	0,05%	0,05%

b/ titres négociés mais non admis à la cote de la bourse

Montant de la tranche par transaction		Plafond des taux	
		L'acheteur	Le vendeur
Titre de créance :			
- jusqu'à	50 000 D	0,25%	0,25%
- pour la tranche supérieur à	50000 D	0,15%	0,15%
Titre de capital :			
- jusqu'à	500 000 D	0,50%	0,50%
- de 500 001 D à	1 000000 D	0,40%	0,40%
- de 1000 001 D à	1 500 000 D	0,35%	0,35%
- de 1500 001 D à	2 000 000 D	0,30%	0,30%
- pour la tranche supérieure à	2 000 000D	0,25%	0,25%

Les taux prévus par les deux tableaux ci-dessus sont réduits de 50% lorsque les transactions sont réalisées au profit des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. L'intermédiaire en bourse agissant pour le compte d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est tenu d'indiquer cette précision, dès la réalisation de la transaction sur le parquet.

La commission par transaction ne peut être inférieure, aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur, à 0,250 dinars et supérieure, pour l'un et pour l'autre, à 5 000 dinars pour les titres de créance et 10 000 dinars pour les titres de capital.

Art. 7. - Le taux de la commission due par l'intermédiaire en bourse, au profit de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, pour les opérations de contrepartie, est fixé à 15% de la plus-value effectivement réalisée, au moment de la revente, calculée sur la base du spread multiplié par le nombre de titres revendus. Les moins-values éventuelles subies lors d'opérations de contrepartie distinctes ne sont pas déductibles des plus valeurs réalisées sur l'opération concernée pour la détermination de la commission due.

Les commissions sur les opérations initiales d'acquisition ou de vente effectuées par l'intermédiaire en bourse en réponse à une opération de contrepartie sont toutefois liquidées aux taux prévus à l'article 6 ci-dessus.

Pour les opérations de tenue de marché, le taux de la commission due par l'intermédiaire en bourse teneur de marché, au profit de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, est fixé à 15% du montant découlant de la multiplication du spread résultant de la différence entre les cours affichés par lui, à l'achat et la vente, et le nombre des titres effectivement achetés ou vendus.

Les opérations de tenue du marché ne sont traitées en tant que telles, au titre de la commission due par l'intermédiaire en bourse teneur de marché, que lorsqu'elles ne sont pas effectuées au profit de ses clients donneurs d'ordre.

Les opérations de contrepartie et celles de tenue de marché ne rentrant pas dans le cadre d'opérations réalisées au profit de la clientèle sont déclarées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dès leur réalisation sur le parquet.

Les commissions dues au titre des opérations de contrepartie et de tenue de marché, sont arrêtées par chaque intermédiaire en bourse à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois et versées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, au plus tard le dernier jour ouvrable de la quinzaine qui suit le mois considéré.

Art. 8. - Le barème des commissions à payer par le vendeur et l'acheteur de titres, pour les opérations qui ne donnent pas lieu à négociation sur le marché pour quelque motif que ce soit, et qui sont entregistrées par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, est fixé conformément au tableau suivant :

Montant de la tranche par opération			Taux L'acheteur	Taux Le vendeur
Titres de capital :				
- jusqu'à		500 000 D	0,25%	0,25%
- de 500 001	à	1 000 000 D	0,20%	0,20%
- de 1000 001	à	2 000 000 D	0,15%	0,15%
- de 2 000 001	à	3 000 000 D	0,10%	0,10%
Plus de		3 000 000 D	0,05%	0,05%
Titres de créance :				
- jusqu'à		50 000 D	0,15%	0,15%
Plus de		50 000 D	0,10%	0,10%

La commission perçue par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, sur les opérations enregistrées ne saurait être inférieure à deux dinars (2 D), pour les titres de créance, et cinq (5 D) pour les titres de capital, pour chacune des parties à l'opération et ce quel que soit le montant de l'opération. Elle ne peut être supérieure à cinq cent dinars (500 D) pour les titres de créance et six mille dinars (6000D) pour les titres de capital et ce quel que soit le montant de l'opération.

Art. 9. - Le taux de la commission d'admission à la cote, acquitée par les organismes émetteurs, au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, est fixé conformément aux tranches prévues au tableau suivant sans que le montant de la commission à payer ne dépasse dix mille dinars (10 000D) pour les titres de capital et trois mille dinars (3 000D) pour les titres de créance.

Tranches du montant du capital ou du montant de l'emprunt			Taux de la commission
Titres de capital :			
- jusqu'à		5000 000 D	0,05%
- de 5 000 001	à	10 000 000 D	0,04%
- de 10 000 001	à	20 000 000 D	0,03%
- de 20 000 001	à	30 000 000 D	0,02%
pour la tranche supérieure à		30 000 000 D	0,01%
Titres de créance :			
de 1 000 000	à	5 000 000 D	0,03%
de 5 000 001	à	10000 000 D	0,02%
pour la tranche supérieure à		10 000 000 D	0,,01%

Les titres émis par l'Etat et les collectivités publiques locales ne sont pas assujettis au paiement de cette commission.

Le montant du capital pris en considération pour le calcul de la commission d'admission s'entend :

1) pour les actions munies du droit de vote, le montant du capital souscrit,

2) pour les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, le montant souscrit de ces actions,

3) pour les certificats d'investissement, le montant souscrit de ces certificats d'investissement.

Pour les titres de créance, le montant à prendre en considération, est celui de l'encours de l'émission, à la date de son admission à la cote de la bourse.

Le paiement des commissions d'admission, à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, est effectué par les organismes demandeurs de l'admission ou par leurs mandataires, au plus tard, avant la soumission du prospectus d'admission au conseil du marché financier pour visa.

Art. 10. - La commission annuelle de séjour acquittée par les organismes émetteurs, au profit de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est fixée conformément au tableau suivant :

Montant nominal du capital ou de l'encours de l'emprunt admis			Montant de la commission
Titres de capital :			
- jusqu'à		3 000 000 D	1 000 D
- de 3 000 001	à	10 000 000 D	2 000 D
- de 10 000 001	à	20 000 000 D	3 000 D
- de 20 000 001	à	50 000 000 D	4 000 D
plus de		50 000 000	5 000 D
Titres de créance :			
de 1 000 000	à	3 000 000 D	500 D
de 3 000 001	à	10 000 000 D	1 000 D
de 10 000 001	à	20 000 000 D	1 500 D
plus de		20 000 000 D	2 000 D

Le capital admis s'entend :

- pour les actions munies d'un droit de vote, le capital indiqué dans la décision d'admission de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, majoré chaque fois des émissions nouvelles d'actions lorsqu'elles seront admises à la négociation à la cote de la bourse, et diminué des réductions éventuelles de capital;

- pour les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, le montant du capital émis au titre de cette catégorie d'actions.

- pour les certificats d'investissement, le montant du capital émis au titre de cette catégorie de valeurs mobilières.

Le montant du capital servant de base pour la détermination de la commission de séjour est, pour l'année considérée, celui constaté au moment de l'admission pour la première année. Pour les années qui suivent, ce montant est celui constaté au 31 décembre de l'année écoulée.

Concernant les emprunts, le montant à prendre en considération pour la détermination de la commission de séjour, est celui relatif à l'encours de l'emprunt au moment de son admission. Pour les années qui suivent, ce montant est celui arrêté au 31 décembre de l'année écoulée. Si cet encours devient inférieur à mille dinars, la commission due est abaissée à 100 dinars quel que soit le montant restant à amortir.

La commission de séjour des titres de capital et des titres de créance dont l'introduction à la négociation a eu lieu en cours d'année n'est due que pour le trimestre au cours duquel cette introduction a eu lieu et pour les trimestres restant à courir de l'année considérée.

Lorsqu'un même organisme émetteur dispose, à la cote de bourse, d'une ou de plusieurs catégories de titres, sa commission de séjour n'est due que sur une seule catégorie de titres selon l'ordre suivant :

- les actions munies de droit de vote,
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
- les certificats d'investissement,
- les obligations ordinaires,
- les obligations donnant accès au capital,
- les titres participatifs.

Lorsque la commission de séjour due a pour base des émissions de titres de créance quelle qu'en soit la nature, cette commission est calculée sur l'émission ayant l'encours le plus élevé.

L'admission à la cote de la bourse d'une nouvelle catégorie de titres, revenant à un même organisme émetteur, de nature à changer la base de la commission de séjour due, opère la modification de la base de la détermination de cette commission selon l'odre décrit ci-dessus.

La commission de séjour est payée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis par l'organisme émetteur ou son représentant, au plus tard, le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la commission est due.

Art. 11. - Les commissions perçues par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au titre des transactions boursières réalisées à partir du 2 janvier 1996 et jusqu'à la date de publication du présent arrêté, sont réparties entre le CMF et la BVMT conformément à l'article 1er de cet arrêté.

Tunis, le 27 mars 1996.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-527 du 27 mars 1996.

Monsieur Ayari H'Mida, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur financier à l'hôpital Charles Nicolle.

Par décret n° 96-528 du 27 mars 1996.

Monsieur Dhaou Baccari, aministrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établiseement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (Hôpital de Kébili).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-529 du 27 mars 1996.

Monsieur Znaidi Brahim, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Teboursouk et Testour au ministère de la santé publique.

Par décret n° 96-530 du 27 mars 1996.

Monsieur Dakhli Mouldi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Mateur et Sedjnane au ministère de la santé publique.

Par décret n° 96-531 du 28 mars 1996.

Monsieur Bziouech Abdessalem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" aux hôpitaux de circonscription de Kelibia et Haouaria au ministère de la santé publique.

Par décret n° 96-532 du 27 mars 1996.

Le Dr. Garraoui Ali, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Kasserine.

Par décret n° 96-533 du 27 mars 1996.

Le Dr. Salhi Khelil, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Zaghouan.

Par décret n° 96-534 du 27 mars 1996.

Le Dr. Belgasmi Habib, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Kasserine (Sce. de chirurgie).

Par décret n° 96-535 du 27 mars 1996.

Le Dr. Zorgui Abdelmajid, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Kasserine (Sce. de médecine).

Par décret n° 96-536 du 28 mars 1996.

Madame Ben Hamida Noura épouse Ghariani, pharmacien biologiste de la santé, est chargée des fonctions de chef de service de l'entomologie et de la lutte contre les vecteurs à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 96-537 du 27 mars 1996.

Monsieur Essaied Laâter, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Gafsa à compter du 1er septembre 1995.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 96-538 du 27 mars 1996.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Hammar, professeur principal de l'enseignement secondaire en qualité de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences réligieuses de Tunis à compter du 1er février 1996.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 96-539 du 27 mars 1996.

Monsieur Mustapha Ben Hamed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (El Faouar) au commissariat régional du développement agricole de Kébili.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 28 mars 1996, complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits sousmis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre du commerce du 7 décembre 1995.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits sousmis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre du commerce du 7 décembre 1995,

Arrête :

Article. premier - La liste "C" portant produits sousmis au cahier des charges telle que prévue à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 30 août 1994 est complétée comme suit :

N° Position	NGP	Désignation
Ex 84.30	84304100000	- Autres machines de sondage ou de forage, propulsées
	84304900000	- Autres machines de sondage ou de forage

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre du Commerce
Slaheddine Ben M'Barek

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 96-540 du 27 mars 1996.

Monsieur Hédi El Gharbi, ingénieur divisonnaire, est chargé des fonctions de chef de service des immatriculations à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 96-541 du 27 mars 1996.

Monsieur Amor Bennour, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des études et de la recherche à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif, et notamment son article 14,

Vu le décret n° 92-1183 du 22 juin 1992 relatif à la fixation de l'horaire des études dans l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1690 du 13 septembre 1995,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 février 1995,

Arrête :

Article. premier - Le tableau (n° 4 Section : économie et gestion) et le tableau (Les épreuves de la session de contrôle) de l'annexe de l'arrêté du 24 juin 1992 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 février 1995 susvisé, sont modifiés comme suit :

4 - Section : Economie et Gestion

Epreuves	Durée	Coef.
Matières obligatoires		
Economie (*)	3h	3
Gestion (*)	3h	3
Mathématiques	3h	2
Histoire et géographie	3h	2
Philosophie	3h	2
Français	2h	2
Anglais	2h	2
Education physique	contrôle continu	1
Matières optionnelles **		
Sciences naturelles	1h 30mn	1
Sciences physiques	1h 30mn	1
3ème langue étrangère	1h 30mn	1
Informatique	2h	1
Matières artistiques et esthétiques	1h 30mn	1

(*) Les deux matières spécifiques de la section.

(**) Chaque candidat doit choisir une des matières optionnelles au minimun et il peut en outre choisir une deuxième et une troisième matière.

6 - Les épreuuves de la session de contrôle

Section	Epréuves			
Lettres	Arabe*	Philosophie*	Histoire et géographie	Français ou anglais**
Mathématiques	Mathématiques*	Sciences physiques*	Sciences naturelles	Français ou anglais**
Sciences expérimentales	Sciences Physiques*	Sciences naturelles*	Mathématiques	Français ou anglais**
Economie et Gestion	Economie*	Gestion*	Mathématiques ou Hist. et Géo**	Français ou anglais**
Technique	Disciplines techniques*	Mathématiques*	Sciences physiques	Français ou anglais**

(*) l'astérisque désigne les deux matières spécifiques de la section.

(**) Le candidat pourra passer :

- pour toutes les sections, soit le français soit l'anglais a son choix mais il ne pourra pas les passer ensemble.

- pour la section économie et gestion soit l'histoire et géographie soit les mathématiques a son choix mais il ne pourra pas les passer ensemble.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1994, fixant la consistance des épreuves à l'éxamen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 30 avril 1994 fixant la consistance des épreuves de l'examen du baccalauréat,

Arrête :

Article. premier - Le paragraphe VIII de l'article 1 de l'arrêté du 30 avril 1994 ci-dessus-visé est modifié comme suit :

VIII - L'épreuve d'économie (section : économie et gestion) :

L'épreuve d'économie est composée de deux parties :

* La première partie comporte 3 questions ayant pour objectif d'évaluer les connaissances des élèves et de tester leur qualité de réflexion.

* La deuxième partie comporte une question de synthèse accompagnée de 2 ou 3 documents (texte et / ou tableau statistique et / ou diagramme et / ou schéma ...) devant être traitée sous forme de dissertation économique.

* Le première partie se verra attribuer une note égale à 8 points et la deuxième une note égale à 12 points.

- L'épreuve de gestion (section : économie et gestion) :

L'épreuve de gestion comporte une ou deux parties :

Dans les deux cas, l'épreuve doit porter sur un sujet de gestion comptable qui peut faire appel à l'usage de certaines notions de mathématiques financières.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996, fixant des dispositions spéciales au profit des élèves autorisés à tripler en 7ème année de l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 1995 - 1996.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif, et notamment son article 14,

Vu le décret n° 92-1182 du 22 juin 1992, relatif à la détermination du nombre et la nature des sections du second cycle de l'enseignement secondaire et des diverses sortes de diplômes du baccalauréat,

Vu le décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 95 - 1689 du 13 septembre 1995,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 12 avril 1994, fixant les dispositions transitoires applicables à l'examen du baccalauréat au cours de l'année 1994-1995,

Vu l'arrêté du 14 février 1995, fixant des dispositions spéciales au profit des élèves redoublants en 7ème année secondaire au cours de l'année secondaire 1994 - 1995.

Arrête :

Article. premier. - Le présent arrêté fixe les dispositions et les mesures exceptionnelles qui régissent uniquement la session de juin 1996 de l'examen du baccalauréat, au profit des élèves autorisés à tripler au cours de l'année scolaire 1995 - 1996.

Art. 2. - Les élèves autorisés à tripler et appartenant à la section lettres passeront les épreuves de l'examen du baccalauréat conformément aux programmes définis par le décret n° 93-670 du

29 mars 1993, et conformément aux durées et coefficients fixés à l'annexe de l'arrêté du 24 juin 1992, sus-visés, à l'exception des élèves ayant étudié une deuxième langue étrangère autre que l'Anglais (Italien, Allemand, Espagnol), comme matière obligatoire. Ces élèves conserveront pour le compte de la session de juin 1996 la note obtenue dans cette matière lors de la session de juin 1995 conformément à ce qui suit :

- Si l'élève a passé cette matière uniquement à la session principale, il conservera la note obtenue dans cette session.

- Dans le cas où l'élève a passé cette matière à la session principale et à la session de contrôle on attribue la note conformément à l'article 16 de l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 février 1995.

* Si la note de la session principale est supérieure à la note de la session de contrôle, il sera tenue compte de la note de la session principale.

* Si la note de la session principale est inférieure à la note de session de contrôle, la note définitive sera la moyenne des deux notes en attribuant le coefficient 3 à la note de la session principale et le coefficient 1 à la note de la session de contrôle.

Art. 3. - Les élèves appartenant aux sections mathématiques et sciences expérimentales, et autorisés à tripler passeront l'examen du baccalauréat conformément aux programmes définis par le décret n° 93-670 du 29 mars 1993 et conformément aux durées et coefficients fixés à l'annexe de l'arrêté du 24 juin 1992 sus-visés, à l'exception des élèves qui n'ont pas étudié l'anglais en 4ème, 5ème et 6ème années de l'enseignement secondaire et qui seront dispensés de passer l'épreuve d'anglais.

Art. 4. Les élèves ayant appartenu à la section mathématique technique durant l'année scolaire 1994-1995 et autorisés à tripler dans la section technique au cours de l'année scolaire 1995-1996, passeront l'examen du baccalauréat conformément aux programmes définis par le décret 93-670 du 29 mars 1993 et conformément aux durées et coefficients fixés à l'annexe de l'arrêté du 24 juin 1992 sus-visés à l'exception de deux épreuves : épreuve des disciplines techniques et épreuves de technique pratique.

Ces élèves seront dispensés de subir ces deux épreuves. Ils conserveront les notes obtenues lors de la session de juin 1995 à l'épreuve de technique pratique qui lui sera appliqué le coefficient 1, et a l'épreuve "construction mécanique" qui sera exceptionnellement retenue au lieu de "disciplines techniques "en lui appliquant le coefficient 3.

- Si l'élève a passé l'épreuve de construction mécanique uniquement à la session principale, il conservera la note obtenue dans cette session.

- Dans le cas où l'élève a passé cette matière à la session principale et à la session de contrôle, on attribue la note conformément à l'article 16 de l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 février 1995.

* Si la note de la session principale est supérieure à la note de la session de contrôle, il sera tenu compte de la note de la session principale.

* Si la note de la session principale est inférieure à la note de la session de contrôle, la note définitive sera la moyenne des deux notes en attribuant le coefficient 3 à la note de la session principale et le coefficient 1 à la note de la session de contrôle.

Qand aux élèves qui n'ont pas étudié l'Anglais en 4ème, 5ème et 6ème années de l'enseignement secondaire, ils seront dispensés de passer l'épreuve d'Anglais.

Les candidats admis à la session de juin 1996 obtiendront le diplôme du baccalauréat "section technique".

Art. 5. - Sont aborgées les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1994 fixant les dispositions transitoires applicables à l'examen du baccalauréat au cours de l'année 1994-1995 et les dispositions de l'arrêté du 14 février 1995 fixant les dispositions spéciales au profit des élèves redoublants la 7ème année secondaire au cours de l'année sécondaire 1994-1995.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996, fixant la liste des matières concernées par la double correction et la procédure d'attribution des notes finales à l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992 relatif au régime de l'examen du baccalauréat, tel qu'il a été modifié,

Vu l'arrêté du 30 avril 1994, fixant la liste des matières concernées par la double correction et la procédure d'attribution des notes finales à l'examen du baccalauréat.

Arrête :

Article. premier. - La liste des matières concernées par la double correction à l'examen du baccalauréat s'établit comme suit :

- arabe (section lettres)

- philosophie (toutes sections)

- économie (section économie et gestion)

Art. 2. - L'attribution des notes finales aux matières citées à l'article premier s'effectue conformément à la procédure suivante :

a - si l'écart entre les deux notes attribuées est inférieur à trois points, la note finale sera la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

b - si l'écart entre les deux notes attribuées est égal ou supérieur à trois points, le président de la commission de correction formera une commission comptant deux professeurs, outre que ceux concernés qui procède à une correction de la copie objet du litige et lui attribue la note finale.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1994 ci-dessus visé sont aborgées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prendra effet à partir de la session de juin 1996.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mars 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 95-322 du 20 février 1995.

Arrête :

Article. premier. - Les ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'une durée minimum de quatre (4) années après le baccalauréat ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréee à cet effet, ou les candidats dont les diplômes et les études sont équivalents au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre de postes mis au concours
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature rédigée sur papier simple, les pièces suivantes :

1) une copie de la carte d'identité nationale

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours

3) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

4) une copie du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

5) un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République

6) un certificat fixant la situation juridique du candidat vis-à-vis de la loi se rapportant au service national.

Art. 4. Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation après examen des dossiers de candidature par le jury du concours.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions par spécialité pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale pour l'admission définitive.

L'épreuve orale :

un exposé oral sur un sujet tiré du programme fixé en annexe suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		(1)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve orale se déroule en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul n'est admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au minimum, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition de jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis ou concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Tunis, le 28 mars 1996.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

Epreuve technique (orale) :

1) spécialité : bâtiment :

nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...)

fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système)

conception et calcul des structures simples

superstructures et gros œuvres :

les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux, différents types et caractéristiques de la maçonnerie

planchers

jointement et rejointement-joint de dilatation et de rupture enduits aux liants hydrauliques

percements et scellements-conduite et gaine-travaux de platerie ouvrages en struc escaliers-carrelages et produits céramiques

- divers travaux d'équipement et de protection :

menuiserie

plomberie - serrurerie et quincaillerie du bâtiment canalisation d'évacuation : fosses septiques, égoûts étanchéité isolation thermique, accoustique et antivibration

engins pour l'exécution des travaux de bâtiment (engins de terrassement, de levage d'échafaudages, bétonnières)

matériaux traditionnels :

chaux, ciments, plâtre

mortiers et bétons

mise en œuvre-transport du béton, épondage et vibration-béton coulé sous l'eau

coffrage

constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents, lots…) d'un lycée, hôpital et un immeuble d'habitation

indication sur les coûts des principaux postes de travaux différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments

(bureau, écoles, boutiques, hôpital, etc…)

2 - spécialité : hydraulique et génie civil :

généralités sur l'écoulement d'eau :

matériaux et procédés de construction agrégat, liants hydrauliques

les fondations

différents systèmes d'assainissement urbain

calcul des réseaux

poste et essai des réseaux-moyens techniques utiles

problème pratique de calcul d'un réseau de distribution conduites

simples ou en dérivation

conduites d'aspiration de refoulement

mesures des pressions et de débis

divers types de pompe

canalisation : divers types caractéristiques - qualités - principes de fabrication - accessoires de conduites

définition du bassin versant et ses caractéristiques

calcul de la pluviométrie sur un bassin versant

différents modes de jaugeage d'une rivière

équipement d'une station de jaugeage

matériel utilisé et principe d'utilisation

calcul d'une crue rivière

différents types de barrages et matériaux le constituant

essai de compactage-matériel employé et mode opératoire

contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.

3) spécialité : aménagement du territoire, urbanisme et habitat :

- élaboration des plans d'aménagement, procédure des plans d'aménagement

équilibre régional

la science des plans des villes :

les problèmes des voies publiques

les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs)

problèmes que posent l'occupation au sol.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 96-542 du 27 mars 1996.

Monsieur Essaïed Allani, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des études et des travaux de restauration et conservation au laboratoire national pour la sauvegarde et la restauration des manuscrits à Raqqada à Kairouan à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 *Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 8 avril 1996"